

Décision individuelle

N°2025 – 124

Pétitionnaire : Monsieur Mathieu Sombardier – Société Les Barquettes

Nature de la demande : Nouveau navire par un nouvel armateur pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2024-18 du 12 août 2024 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par dépôt de dossier le 30 janvier 2025 par Monsieur Mathieu SOMBARDIER représentant la société Les Barquettes pour exercer l'activité de transport de passagers avec un navire réplique d'une tartane, classé d'intérêt patrimonial ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un navire dénommé la Flaneuse, immatriculé MA 850660;

Considérant que la présente demande vise un navire, sous statut de navire à usage commercial (NUC) d'une capacité d'accueil de 30 passagers maximum et 2 membres d'équipage, proposant 1 circuit de visite des calanques ;

Considérant que les caractéristiques techniques du navire décrit dans ladite demande, font apparaître les dimensions suivantes : 13,45 m de long, 4,40 m de large et un tirant d'eau de 1.5 m ;

Considérant le mode de propulsion du navire constitué d'un moteur thermique de marque Baudoin type 6S108AN de 96 Kw et de voiles pour une superficie de 155 m² ;

Considérant que, de par ses modes de propulsion, le navire a la capacité de respecter les critères attendus sur les distances parcourues en cœur de Parc et sur la distance totale de la prestation, ainsi que dans l'énergie totale engagée ;

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes ;

Considérant que le navire est équipé d'un sanitaire ainsi que d'une cuve à eaux noires neuve ;

Considérant que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement ;

Considérant que l'équipage tiendra un carnet de bord des sorties réalisées et pourra rendre compte des temps de parcours effectués au moteur ;

Considérant que la diffusion des informations auprès des passagers sera faite à la voix sans dispositif sonore ;

Considérant que le navire bénéficie d'une place au port du Frioul à Marseille et d'une autorisation en « touch and go » au Mucem lui octroyant un droit d'accès à l'embarquement lui permettant d'embarquer légalement des passagers depuis le point de départ proposé ;

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturel et culturel et sur les réglementations en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé ;

Considérant que le site internet de la société présente des liens renvoyant au Parc national des Calanques et à sa réglementation ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Les Barquettes, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord du navire, la société Les barquettes est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un navire dénommé la Flaneuse et immatriculé MA850660 ; .

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 20 juin 2025, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire la Flaneuse exercera pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire ne devra pas naviguer en cœur de Parc national des Calanques quand les conditions de vent sont insuffisantes pour garantir une navigation à la voile (journée sans vent) ;
3. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
4. Le nombre de rotations annuelle devra être maintenu au niveau déclaré ;
5. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
6. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 juin 2025,

La directrice,

Gaëlle BERTHAUD

Signé électroniquement le 25/06/2025 à 13:33
par Gaëlle BERTHAUD



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques